

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Me 1964

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO	ANNONCES ET AVIS
	Un an	Six mois	3 mois		
	(Francs Pacifique)				
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
				Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.	C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1964 29 avril Décret n° 64-387 portant, en application des dispositions de l'article 74 de la loi de finances de 1964, prise en charge par le budget de l'Etat des personnels mis à la disposition des services territoriaux des territoires d'outre-mer et des services français du condominium des Nouvelles-Hébrides. (Arrêté de promulgation n° 1084 AA du 12 mai 1964) . . .	200

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1964 8 avril Arrêté interministériel : Ordonnateurs secondaires. (J.O.R.F. du 18 avril 1964 — page 3482) . . .	201
17 avril Décret portant acquisition de la nationalité française (Extrait) . . .	201
18 avril Décret portant acquisition de la nationalité française (Extrait) . . .	201
25 avril Décret portant acquisition de la nationalité française (Extrait) . . .	201
27 avril Décret portant acquisition de la nationalité française (Extrait) . . .	202
Rectificatif au décret du 15 octobre 1963 portant acquisition de la nationalité française . . .	202

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1964 28 avril Arrêté n° 1008 AA créant le district de Tehurui dans l'île de Raiatea, circonscription des îles Sous-le-Vent . . .	202
30 avril Arrêté n° 1035 CAB/MIL relatif à la révision des classes 1963, 1964, 1965 et 1966 aux îles Tuamotu-Ouest . . .	202
9 mai Arrêté n° 1057 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 64-39 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 27 février 1964 portant modification du tarif des droits de douane . . .	203
9 mai Arrêté n° 1070 AA portant interdiction de séjour . . .	204
11 mai Décision n° 264 IDV homologuant les élections de trois conseillers de district après les élections du 15 mars 1964 dans le district de Toahotu (Tahiti) . . .	204
12 mai Arrêté n° 1092 AA convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire . . .	204
Annexe à l'arrêté n° 968 MM du 22 avril 1964 relatif à la déclaration de partance des navires de plaisance . . .	205
Extraits . . .	205

AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n°s 400, 401 et 402 . . .	207
Enquête de commodo et incommodo.— M. Pierre Assaud . . .	210

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . .	211
Annonces diverses . . .	213

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1084 AA du 12 mai 1964 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- le décret n° 64-387 du 29 avril 1964 portant prise en charge par le budget de l'Etat des personnels mis à la disposition des services territoriaux des territoires d'outre-mer et des services français du condominium des Nouvelles-Hébrides. (J.O.R.F. des 4 et 5 mai 1964, page 3875).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCRET n° 64-387 du 29 avril 1964 portant, en application des dispositions de l'article 74 de la loi de finances de 1964, prise en charge par le budget de l'Etat des personnels mis à la disposition des services territoriaux des territoires d'outre-mer et des services français du condominium des Nouvelles-Hébrides.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'article 74 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et

magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes pris pour son application, notamment le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les conditions de passage et les frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires en service outre-mer et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 74 de la loi susvisée du 19 décembre 1963 et dans la limite des crédits budgétaires, les catégories de personnel pris en charge par le budget de l'Etat sont les catégories A, B et C définies à l'article 2 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 2. — Le nombre des agents civils ou militaires pris en charge par le budget de l'Etat sera fixé chaque année, sous réserve des prérogatives des autorités et des assemblées territoriales et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, par arrêté du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques dans le mois suivant la publication de la loi de finances pour l'année considérée et à titre transitoire, pour 1964, dans le mois suivant la publication du présent décret.

Cet arrêté déterminera par territoire les effectifs du personnel pris en charge pour chacune des catégories A, B et C définies à l'article 2 du décret susvisé du 10 juillet 1948 en procédant dans l'ordre hiérarchique décroissant de ces catégories et en épuisant les emplois de la catégorie supérieure avant de passer à la suivante.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel militaire hors cadres et pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les officiers seront considérés comme personnel de la catégorie A et les sous-officiers comme personnel de la catégorie B.

Art. 3. — Ne pourront être imputées au budget de l'Etat que les dépenses résultant de la solde, accessoires de solde et indemnités régulièrement autorisées dans les limites et dans les formes prévues par les décrets du 29 décembre 1903 et du 2 mars 1910 et les textes qui les ont modifiés ou com-

plétés, notamment l'article 5 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Art. 4. — Pour le personnel pris en charge par le budget de l'Etat dans les conditions prévues aux articles précédents, sont supportés par les budgets territoriaux, dans la limite des taux prévus par la réglementation locale, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur du territoire; les frais de transport et les indemnités afférentes aux missions effectuées à l'extérieur du territoire de service sur l'ordre des autorités territoriales ainsi que les prestations de logement tant en nature qu'en espèces.

Resteront également à la charge des budgets territoriaux toutes les indemnités déterminées en fonction des recettes perçues au profit des collectivités, organismes et établissements publics du territoire ainsi que celles instituées par des règlements des autorités territoriales.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les fonctionnaires dont la rémunération est prise en charge par l'Etat en application de la loi susvisée du 21 mars 1948.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Robert BOULIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 8 avril 1964, et pour compter du 15 avril 1964, le chef du service du commissariat de la marine à Papeete est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses du ministère des armées.

A partir de la même date, l'intendant militaire chef du service de l'intendance de Papeete cesse d'exercer les fonctions d'ordonnateur sous-délégué du directeur des travaux et services.

EXTRAITS

DÉCRET du 17 avril 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 26 avril 1964).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Snong Yan (Nanland) Papeete (Polynésie française) 16-05-41, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Snogan (Marie).
.....

DÉCRET du 18 avril 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 3 mai 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lii Yang Parker (Eva), Teahupoo (Polynésie française), 17-02-37, NAT,
.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Liant (Eva) - Lii Yang Parker (Eva), Teahupoo (Polynésie française).
.....

DÉCRET du 25 avril 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 3 mai 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lai Hoang Sing (Lai Tchong Yung) Afareaitu (Polynésie française), 02-12-38, NAT.
.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Laille (Jean) - Lai Hoang Sing (Lai Tchong Yung), Afareaitu (Polynésie française).
.....

DÉCRET du 27 avril 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 3 mai 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lao (Hon Tai) Papeete (Polynésie française) 29-01-30, NAT
Lao (Sia Lee) Papeete (Polynésie française) 27-08-52, EFF
Lao (Christian) Papeete (Polynésie française) 04-08-54, EFF
Lao (Célestin) Papeete (Polynésie française) 16-02-56, EFF
Lao (Mirella) Papeete (Polynésie française) 05-09-57, EFF
Lao (Roseline) Papeete (Polynésie française) 13-02-59, EFF
Lao (James) Papeete (Polynésie française) 03-08-60, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Laux (Hortense) - Lao (Hon Tai) Papeete (Polynésie française)
Laux (Sia Lee) - Lao (Sia Lee) Papeete (Polynésie française)
Laux (Christian) - Lao (Christian) Papeete (Polynésie française)
Laux (Célestin) - Lao (Célestin) Papeete (Polynésie française)
Laux (Mirella) - Lao (Mirella) Papeete (Polynésie française)
Laux (Roseline) - Lao (Roseline) Papeete (Polynésie française)
Laux (James) - Lao (James) Papeete (Polynésie française)

RECTIFICATIF au décret du 15 octobre 1963 portant acquisition de la nationalité française publié au J.O.P.F. du 15-11-1963. (J.O.R.F. du 26-4-1964).

Au lieu de :

Lire :

Van Fau (Jules)	Vanfau (Jules)
Van Fau, née Alan (Marguerite)	Vanfau, née Alan (Marguerite)
Van Fau (Armelle)	Vanfau (Armelle)
Van Fau (Ginette)	Vanfau (Ginette)
Van Fau (Frida)	Vanfau (Frida)
Van Fau (Chantal)	Vanfau (Chantal)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1008 AA du 28 avril 1964 créant le district de Tehurui dans l'île de Raiatea, circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 456 SG du 29 mai 1945 portant organisation en districts de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis émis par la commission permanente dans sa séance du 13 février 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1964.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le lieu dit Tehurui faisant partie du district de Tevaitoa dans l'île de Raiatea, est constitué en district, avec chef-lieu à Tehurui.

Il est créé un centre d'état-civil au district de Tehurui.

Art. 2. — En vue des élections au conseil de district, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste électorale distincte pour les habitants de Tehurui ; le bureau de vote de Tehurui sera constitué sous la présidence d'un notable désigné par le chef de circonscription.

Jusqu'à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires du district de Tehurui resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Tevaitoa.

Art. 3. — Le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Tehurui soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4. — Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Tevaitoa et Tehurui seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement sur proposition du chef de la circonscription.

La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixée l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage, réunie sous sa présidence, et comprenant deux conseillers du district de Tevaitoa non domiciliés à Tehurui, et deux personnalités du district de Tehurui désignées par le chef de la circonscription sur avis des notables.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1035 CAB MIL du 30 avril 1964 relatif à la révision des classes 1963-1964-1965 et 1966 aux îles Tuamotu-Ouest.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 522/COMILI/BR du 23 avril 1964 de Monsieur le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens des classes 1963 - 1964 - 1965 et 1966, se réunira aux Tuamotu-Ouest, aux lieux, jours et heures ci-après :

- Mataiva - le 14 mai 1964 à 08 h. 00
- Tikehau - le 15 mai 1964 à 08 h. 00
- Rangiroa - le 17 mai 1964 à 08 h. 00 (Village de Avatoru ou Tiputa)
- Kankura - le 18 mai 1964 à 14 h. 00
- Apataki - le 19 mai 1964 à 09 h. 00
- Arutua - le 20 mai 1964 à 13 h. 00
- Ahe - le 21 mai 1964 à 09 h. 00
- Manihi - le 23 mai 1964 à 08 h. 00
- Takapoto - le 24 mai 1964 à 13 h. 00
- Takaroa - le 25 mai 1964 à 09 h. 00

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteur de leurs insignes.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1057 AA/D du 9 mai 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-39 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 27 février 1964, portant modification du tarif des droits de douane.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-39 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 27 février 1964, portant modification du tarif des droits de douane.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-39 du 27 février 1964 portant modification du tarif des droits de douane.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1271 D en date du 28 décembre 1963, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 décembre 1963 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-60 en date du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits de douane	Droits de douane C.E.E.
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises.		
- B	Voitures pour le transport des marchandises.....	Réduits à 25,2 %	Réduits à 12 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 1070 AA du 9 mai 1964 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 985 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 24 avril 1964 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés :

- *Tahiata Tehaona* - condamné le 3 mars 1964 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait commises à Pirae-Tahiti le 10 décembre 1963.

- *Teaopekeiragi Iuriti Toriki dit Toriki Mariteragi* - condamné le 8 décembre 1954 par la cour criminelle de Papeete à vingt ans de travaux forcés et à 20 ans d'interdiction de séjour pour tentative d'assassinat commise à Papeete le 12 mars 1954.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 264 IDV du 11 mai 1964 homologuant les élections de trois conseillers de district après les élections du 15 mars 1964 dans le district de Toahotu (Tahiti).

L'Administrateur des îles du Vent, par délégation du Chef du Territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu la démission de leurs fonctions de trois conseillers de Toahotu le 5 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 375 AA du 14 février 1964 portant convocation des collèges électoraux du district de Toahotu pour l'élection du conseil de district ;

Vu l'arrêt du conseil de contentieux administratif rejetant le recours intenté contre les élections partielles du 15 mars 1964 dans le district de Toahotu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés élus à la suite des élections partielles au conseil de district de Toahotu du 15 mars 1964, les conseillers figurant sur la liste ci-dessous :

Tevaeairai Teraiautia

Toofa Henri

Ahutapu Teopataua.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera,

Papeete, le 11 mai 1964.

J. FLOCH.

ARRÊTÉ n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération en date du 11 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire le mardi 26 mai 1964 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1964.

A. GRIMALD.

ANNEXE à l'arrêté n° 968 MM du 22 avril 1964, relatif à la déclaration de partance des navires de plaisance. (J.O.P.F. du 30 avril 1964 page 192).

AVIS DE DÉPART

Cet avis est à remplir avant le départ de Papeete ou de la première touchée en Polynésie française.

1.— Nom du navire	Arrivé le :	
	Venant de :	
2.— Date de départ		
3.— Itinéraire détaillé, lieux, dates : a) b) c) d)		
4.— Caractéristiques du navire		
Genre du navire	Longueur	Mode de propulsion
Couleur de la coque	Vitesse	Marques distinctives
5.— Moyens de transmission - Type - Fréquences.		
6.— Moyens de sécurité		
7.— Equipage et passagers		
a) Nom et adresse du propriétaire ou capitaine		
b) Nom des membres de l'équipage		
c) Nom des autres personnes embarquées		
d) Personnes à terre pouvant fournir des renseignements complémentaires.		

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1021 PEL du 29 avril 1964.— M^{me} De Mostuejous Suzanne, secrétaire administratif du corps latéral de préfecture, arrivée dans le territoire par le "Tahitien" du 15 avril 1964 est mise, pour compter de cette date, à la disposition du directeur de cabinet pour servir au bureau du courrier en remplacement de M. Galenon Joseph, secrétaire d'administration appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121, article 4.

Par arrêté n° 1033 PEL du 30 avril 1964.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à M^{me} Pérot France, commis de 7^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une nouvelle durée de deux ans, à compter du 25 avril 1964.

Par arrêté n° 1049 PEL du 5 mai 1964.— L'arrêté n° 1029 PEL du 2 mai 1963 est rapporté en ce qui concerne uniquement M. Siu Kwai Ken Khi, élève-géomètre de 2^e année du cadre supérieur de la topographie.

* * *

AVIATION CIVILE - DIRECTION

Par décision n° 1051 AC/DIR du 5 mai 1964.— M. Debant Pierre, ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef du service de l'infrastructure aéronautique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française, pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1036 CAB MIL du 30 avril 1964.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1963, 1964, 1965 et 1966 aux Tuamotu-Ouest, est composé comme suit :

Président : M. l'administrateur de l'archipel des Tuamotu-Gambier, représentant le gouverneur de la Polynésie française.

Membres : M. le capitaine Audoin, représentant le colonel, commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

MM. les chefs des îles et districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin-commandant Lepouzé, médecin-chef de la garnison de Papeete, médecin conseil et du lieutenant Charbon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1019 E/IA du 28 avril 1964.— Sont supprimées, attribuées ou transformées les bourses, demi-bourses, et aides scolaires locales aux élèves dont les noms suivent, dans les établissements d'enseignement publics ou privés du territoire ci-après désignés :

LYCÉE CLASSIQUE, MODERNE ET TECHNIQUE PAUL GAUGUIN

a) Section technique

Suppression

Bourses :

Faniu Marama, à compter du 31.12.63

Temarii Teraïtoa, à compter du 31.12.63

Demi-bourse :

Teraïtua Samuel, à compter du 14.3.64

*b) Section Générale**Suppression**Bourses :*

Motahi Marie, à compter du 1.2.64
 Piirai Viéna, à compter du 16.3.64
 Paofai Jean, à compter du 13.4.64
 Begat Linda, à compter du 15.4.64
 Tetihia Tapu, à compter du 17.4.64

Demi-bourse :

Viriamu Edgard, à compter du 13.4.64

*Attribution**Bourses :*

Tukaoko Michel, à compter de la rentrée scolaire 1963
 Tetaa Tara, " " "
 Tehui Daniel, " " "

COLLÈGE POMARE et VIENOT

*Suppression**Bourse :*

Vanaa Simone, à compter du 15.2.64

Transformation

- de la bourse précédemment attribuée à l'élève Hoïore Clotilde en demi-bourse, à compter du 1.3.64,
- en bourse de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Taerea Emelda, à compter du 1.3.64,
- en bourses des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Suen Ko Antoinette et Pouira Manuia, à compter du 15.2.64.

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
DE TARAVAO*Suppression**Bourses :*

Hitiura Jeanine, à compter du 1.10.63
 Tetumu Gérard, à compter du 1.2.64

Transformation

- en bourse de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Tetuaiteroi Martin, à compter du 1.2.64

ÉCOLE MÉNAGÈRE PROTESTANTE
D'UTUROA*Suppression**Demi-bourse :*

Harapoi Tara, à compter du 1.1.64

*Attribution**Demi-bourses :*

Maitere Manu, à compter du 1.1.64
 Mou Tham Rona, " "
 U Fat Léonie, " "
 Hioe Fifi, " "
 Teamo Lucile, " "

Transformation

- en bourses des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Firuu Rere, Matatoa Erena, Oldham Philomène, Peaumatarii Eliane, Teanuanua Tina, Tepu Emma, Teriipaia Yvonne, Teriipaia Claudine, Teriitetoofa Jeanette, Terou Christina, Vaevaeongo Pira, à compter du 1.1.64.

CENTRE SCOLAIRE DE MAKEMO

Aide scolaire :

Tuihani Mana Joseph, à compter de la rentrée scolaire 1963

CENTRE SCOLAIRE DE HAO

Aides scolaires :

Huarei Mahina, Mahiti Mathias, Teano Tataoa, Teano Katopua, à compter du 1.1.64.

Par décision n° 1060 E/IA du 9 mai 1964.— Pour compter du 9 janvier 1964, M^{me} Tamu Georgette, née Faana est autorisée à enseigner dans les classes primaires élémentaires (S.I. - C.P. - C.E.) de l'école du Sacré-Cœur de Taravao (Régularisation).

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1023 J du 29 avril 1964.— Est constatée à compter du 3 avril 1964, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Garrigou Jacques, juge au tribunal de première instance de Papeete.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 979 TLS du 23 avril 1964.— Une avance sur pension d'un montant mensuel de *trente cinq mille francs CP* (35.000 francs) remboursable en une seule fois au moment de la liquidation de sa pension, est accordée à M. Van Cam Pierre, correcteur du 3^e échelon du cadre national de l'imprimerie.

Un secours trimestriel non remboursable de *trois mille francs CP* (3.000 francs) est accordé pour l'année 1964 et à compter du 1^{er} janvier, à M. Schmidt Henri, demeurant à Kirimaro - archipel des Gambiers.

Est renouvelé pour l'année 1964 et à compter du 1^{er} janvier, le secours non remboursable accordé précédemment à M^{me} Otare Violette pour l'entretien de M. Bado Lucien.

Un secours non remboursable de *deux mille francs CP* (2.000 francs) par mois et pendant 3 mois à compter du 1^{er} avril 1964 est accordé à M. Tufariua Mahai demeurant à Arue.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 article 3.

Par décision n° 1047 TLS du 5 mai 1964.— Une réquisition de passage Marseille-Papeete en classe touriste par navire "Tahitien" quittant Marseille vers le 14 août 1964 sera délivrée au bénéfice de M^{me} Taufaa Charles, née Millet Josette, et de ses 3 enfants : Jean-Charles, Raphaël et Christine âgés respectivement de 6 ans 1/2, 4 ans 1/2 et 2 ans 1/2.

Les frais ainsi entraînés seront remboursés par M. Taufa Charles à raison de *cinq mille francs* (5.000 francs CP) par mois, le premier versement devant s'effectuer dans le mois qui suivra le retour de l'intéressé dans le territoire.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46 - article 3.

Par décision n° 1048 TLS du 5 mai 1964. — Les frais de séjour au village sanatorium de Guébriant (Haute-Savoie) de M^{lle} Roomataaroa Mercédès sont pris en charge par le territoire pour compter du 1^{er} mars 1964.

Une contribution forfaitaire de deux cents (200 francs CP) par journée de séjour sera versée par M. Roomataaroa Tutaararii, infirmier en chef à l'asile de vieillards et père de l'intéressée.

La participation éventuelle du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer viendra en déduction des frais supportés par le territoire.

AVIS OFFICIELS

AVIS n° 400 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif au régime, au regard de la réglementation des changes, des avoirs dans la zone franc des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc et des personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir dans la zone franc.

Il a été décidé :

— d'assouplir les dispositions concernant les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc à titre privé : ces personnes conservent désormais, au regard de la réglementation des changes, la qualité de « résident » pendant les deux premières années de leur séjour hors de la zone franc, dans tous les cas où la qualité de « non-résident », n'a pu leur être reconnue pour la même période ;

— de réserver le régime des comptes et des dossiers « intérieurs de non-résidents » (comptes et dossiers I.N.R.), d'une part, aux fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc, et d'autre part, pendant les deux premières années de leur séjour, aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir à titre privé dans la zone franc, dans tous les cas où la qualité de « résident » n'a pu leur être reconnue pour la même période.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les nouvelles règles applicables dans ce domaine.

Sont abrogés les avis n°s 266, 363, 386 ainsi que le paragraphe 5° du II de l'avis n° 369.

TITRE I — PERSONNES PHYSIQUES DE LA NATIONALITE D'UN PAYS DE LA ZONE FRANC QUI PARTENT S'ETABLIR DANS UN PAYS EXTERIEUR A LA ZONE FRANC.

I — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc à titre privé et qui sont en mesure de justifier qu'en raison du transfert hors de la zone franc du centre de leurs activités, cet établissement revêt un caractère permanent et durable, peuvent être autorisées par l'office des changes à prendre, dès leur départ, la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes et, corré-

lativement, à transférer hors de la zone franc leurs capitaux existant dans le département ou territoire ainsi qu'à se faire ouvrir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers.

II — A — Lorsque leur départ revêt un caractère temporaire (qu'il s'agisse soit d'un départ à titre privé, soit de la nomination ou du détachement d'un fonctionnaire dans un pays extérieur à la zone franc et, d'une manière générale, dans tous les cas où la qualité de « non-résident » n'a pas été reconnue aux intéressés (cf. par. I ci-dessus), les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc conservent la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes :

a) pendant une période de deux ans à compter de leur départ de la zone franc, dans le cas général ;

b) quelle que soit la durée de leur séjour hors de la zone franc, s'il s'agit de fonctionnaire d'un pays de la zone franc, civils et militaires, en poste hors de la zone franc ou exerçant leurs fonctions hors de la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

En conséquence, ces personnes peuvent, au regard de la réglementation des changes, entretenir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers intérieurs et gérer librement leurs avoirs dans la zone franc, ce qui entraîne pour elles la possibilité de procéder sans restrictions à toutes opérations dans la zone franc sur biens immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, valeurs mobilières, participations dans des entreprises, etc..., dans les mêmes conditions que les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc ayant leur résidence effective dans la zone franc.

B — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe A, b qui précède) acquièrent automatiquement la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes, lorsqu'elles sont établies dans un pays extérieur à la zone franc depuis deux ans. Elles sont alors habilitées à se faire ouvrir chez les intermédiaires agréés du département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers, étant observé que dans l'hypothèse où elles sont déjà titulaires de comptes ou de dossiers intérieurs, la transformation de ces comptes et de ces dossiers en comptes et en dossiers étrangers doit être demandée à l'office des changes.

Si, toutefois, le séjour hors de la zone franc de ces personnes, tout en étant supérieur à deux ans, présente un caractère temporaire, les intéressés ont la possibilité de soumettre leur situation à l'examen de l'office des changes qui détermine, compte tenu de la nature et de la durée prévue de ce séjour, s'ils peuvent être autorisés à conserver la qualité de « résident ».

TITRE II — PERSONNES PHYSIQUES DE LA NATIONALITE D'UN PAYS EXTERIEUR A LA ZONE FRANC QUI VIENNENT S'ETABLIR DANS LA ZONE FRANC.

Section I — Observations générales

I — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir à titre privé dans la zone franc et qui sont en mesure de justifier qu'en raison du transfert dans la zone franc du centre de leurs activités, cet établissement revêt un caractère permanent et durable, peuvent être autorisées par l'office des changes à prendre, dès leur arrivée, la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes et, corrélativement, à se faire ouvrir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers intérieurs.

II — A — Lorsque leur séjour dans la zone franc revêt un caractère temporaire (qu'il s'agisse soit d'un séjour à titre privé, soit de la nomination ou du détachement d'un fonctionnaire), et, d'une manière générale, dans tous les cas où la qualité de « résident » n'a pas été reconnue aux intéressés (cf. par. I ci-dessus), les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir dans la zone franc conservent la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes :

- a) pendant une période de deux ans à compter de leur arrivée dans la zone franc, dans le cas général ;
- b) quelle que soit la durée de leur séjour, s'il s'agit de fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc ou exerçant leurs fonctions dans la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

En conséquence, ces personnes peuvent, au regard de la réglementation des changes, conserver ou se faire ouvrir chez les intermédiaires agréés du département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers.

Elles peuvent, en outre, se faire ouvrir dans le département ou territoire pour faciliter la gestion de leurs avoirs dans la zone franc, des comptes en francs et des dossiers de valeurs mobilières, dits comptes et dossiers « intérieurs de non-résident » (comptes et dossiers I.N.R.), dont les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont définies à la section II ci-après.

B — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe A, b qui précède) acquièrent automatiquement la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes, lorsqu'elles sont établies dans la zone franc depuis deux ans. Dès ce moment, leurs comptes et leurs dossiers I.N.R. ou étrangers ouverts dans le département ou territoire doivent, en conséquence, être transformés en comptes et en dossiers intérieurs. Cette transformation ne nécessite aucune autorisation préalable.

Si, toutefois, le séjour dans la zone franc de ces personnes, tout en étant supérieur à deux ans, présente un caractère temporaire, les intéressés ont la possibilité de soumettre leur situation à l'examen de l'office des changes qui détermine, compte tenu de la nature et de la durée prévue de ce séjour, s'ils peuvent être autorisés à conserver la qualité de « non-résident ».

C — Lors du retour dans un pays extérieur à la zone franc des titulaires de comptes et de dossiers I.N.R., ces comptes et ces dossiers sont transformés, sans autorisation préalable, en comptes et en dossiers étrangers.

Section II — Ouverture et fonctionnement des comptes et des dossiers I.N.R.

I — Ouverture des comptes et des dossiers I.N.R.

- 1°) Les comptes et les dossiers I.N.R. ne peuvent être ouverts que chez les intermédiaires.
- 2°) Sous cette réserve, ils peuvent être ouverts sans autorisation préalable, chez tout intermédiaire du département ou territoire agréé ou non, aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans la zone franc :
 - a) depuis moins de deux ans au moment de l'ouverture du compte ou du dossier, dans le cas général ;
 - b) sans considération de la durée de leur séjour, s'il s'agit de fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc ou exerçant leurs fonctions dans la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

- 3°) Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus ne sont pas remplies, l'ouverture des comptes et des dossiers I.N.R. est soumise à l'autorisation de l'office des changes.

II — Fonctionnement des comptes I.N.R.

A — Dispositions générales

- 1°) Les comptes I.N.R. ne doivent, en règle générale, être utilisés que pour certains encaissements et certains paiements dans la zone franc, effectués pour le compte de leurs titulaires. Leurs disponibilités sont personnelles et incessibles.

Ils ne peuvent pas être débités en vue de transferts à destination de pays extérieurs à la zone franc (ou de la délivrance à leurs titulaires de moyens de paiement de pays extérieurs à la zone franc), sauf toutefois si ces transferts (ou la délivrance de moyens de paiement) sont effectués dans le cadre d'autorisations générales applicables aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans le département ou territoire, alors même qu'elles n'ont pas acquis la qualité de « résident » (x).

- 2°) Pour faciliter l'utilisation des comptes I.N.R., les intermédiaires sont autorisés à délivrer des carnets de chèques aux titulaires desdits comptes, le contrôle de la régularité des opérations pouvant, lorsque le débit du compte donne lieu à l'émission d'un chèque, être opéré à posteriori.

B — Opérations au crédit

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

- 1°) du montant des transferts de fonds en provenance de pays extérieurs à la zone franc réalisés soit par débit de comptes étrangers en francs, soit par cession de devises étrangères sur le marché des changes ;
- 2°) des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis dans la zone franc par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui dans la zone franc ;
- 3°) du montant de prêts en francs consentis au titulaire du compte par des personnes résidant dans la zone franc ;
- 4°) des avoirs liquides attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

(x) Dans l'état actuel de la réglementation des changes, ces autorisations générales visent les catégories d'opérations suivantes :

- a) autorisations générales applicables aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc dès le début de leur établissement dans le département ou territoire : transfert des salaires perçus dans le département ou territoire par les travailleurs de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc — transferts dont le montant ne dépasse pas 500 francs français.
- b) autorisations générales applicables aux personnes physiques de nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans le département ou territoire depuis plus de six mois : délivrance de moyens de paiement aux voyageurs à destination de pays extérieurs à la zone franc — transfert de secours — transfert de frais médicaux et de frais de séjour exposés hors de la zone franc pour raisons de santé — transfert de frais de scolarité et de frais de séjour exposés hors de la zone franc par des étudiants.

- 5^o) du produit de l'amortissement de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc reposant sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte ou remplissant les conditions pour être déposées sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A) ;
- 6^o) du produit de la vente en bourse, dans la zone franc, de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) à condition :
- a) que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;
 - b) que ces titres soient déposés sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte à créditer ou remplissent les conditions pour être déposés sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A) ;
- 7^o) du produit de la vente soit de biens immeubles ou de droits immobiliers situés dans la zone franc, soit de parts sociales de sociétés civiles immobilières dont le siège est situé dans la zone franc, sous réserve que l'acte correspondant soit passé par l'entremise d'un notaire ou d'un avoué ;
- 8^o) du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis, dans les conditions prévues au paragraphe C, 7^o ci-dessous, par débit du compte I.N.R. à créditer ;
- 9^o) des sommes provenant d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte à créditer.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I.N.R. est subordonnée à une autorisation préalable.

C — Opérations au débit

Les comptes I.N.R. peuvent être débités, sans autorisation préalable :

- 1^o) des sommes nécessaires à l'entretien dans la zone franc du titulaire du compte et de sa famille ;
- 2^o) pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens dans la zone franc du titulaire du compte ;
- 3^o) pour l'achat en bourse, dans la zone franc, de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) à condition que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;

- 4^o) pour la souscription aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans la zone franc, à condition :
 - a) que les titres représentant le capital de ces sociétés soient admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;
 - b) que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient détachés de titres reposant sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte débité ou remplissant les conditions pour être déposés sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A) ;
- 5^o) pour la souscription, lors de l'émission, d'obligations ou de bons à long terme ou à court terme, émis par une collectivité publique de la zone franc ou par une collectivité privée ayant son siège dans la zone franc, à la condition, dans ce dernier cas, que les titres représentant le capital de la société émettrice soit admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ou que la société émettrice ait déjà procédé à un ou plusieurs emprunts dont les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;
- 6^o) pour l'acquisition soit de biens immeubles ou de droits immobiliers situés dans la zone franc, soit de parts sociales de sociétés civiles immobilières dont le siège est situé dans la zone franc, sous réserve que l'acte correspondant soit passé par l'entremise d'un notaire ou d'un avoué ;
- 7^o) pour l'octroi à des personnes résidant dans la zone franc, par le titulaire du compte, de prêts stipulés en francs ayant cours légal dans le département ou le territoire, à condition que le taux d'intérêt ne soit pas supérieur à 4 % ;
- 8^o) pour crédit d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Tout autre prélèvement au débit d'un compte I.N.R. est subordonné à une autorisation préalable.

III — Fonctionnement des dossiers I.N.R.

A — Dépôt de valeurs mobilières sous dossier I.N.R.

Qu'il s'agisse de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc le dépôt de ces valeurs mobilières sous dossier I.N.R. est effectué dans les conditions suivantes :

- 1^o) Les valeurs mobilières achetées ou souscrites dans les conditions prévues aux paragraphes II, C, 3^o, 4^o et 5^o ci-dessus doivent être déposées sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité.
- 2^o) Les valeurs mobilières attribuées gratuitement en vertu de droits détachés de titres reposant sous un dossier I.N.R. doivent être déposées sous ce dossier.
- 3^o) En outre, il est accordé aux intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I.N.R. une autorisation générale leur permettant de placer sous ces dossiers :
 - a) les valeurs mobilières provenant d'un dossier étranger ;
 - b) les valeurs mobilières régulièrement importées d'un pays extérieur à la zone franc par l'entremise d'un intermédiaire agréé ;

- c) les valeurs mobilières attribuées au titulaire du dossier dans des successions ouvertes dans la zone franc ;
- d) les valeurs mobilières provenant d'un autre dossier I.N.R. ouvert au nom du titulaire du dossier à créditer (cf. par. B, 2° ci-dessous).

B. — Opérations affectant des valeurs mobilières reposant sous dossier I.N.R.

- 1°) Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émise par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc déposées sous un dossier I.N.R. (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) peuvent, sans autorisation préalable, être vendues en bourse, dans la zone franc, à condition que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc et que le produit de la vente soit porté au crédit du compte I.N.R. du titulaire du dossier.
- 2°) Les valeurs mobilières classées sous un dossier I.N.R. peuvent être virées, sans autorisation préalable, entre dossiers I.N.R. ouverts au nom du même titulaire.

TITRE III — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1°) Les intermédiaires dans le département ou territoire dans les écritures desquels ont été ouverts, avant la date de publication du présent avis, des comptes et des dossiers I.N.R. au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc établies dans un pays extérieur à la zone franc sont invités :
 - a) Lorsque ces personnes sont établies hors de la zone franc depuis moins de deux ans, à transformer automatiquement lesdits comptes et dossiers en comptes et en dossiers intérieurs ;
 - b) lorsque ces personnes sont établies hors de la zone franc depuis plus de deux ans, à soumettre leur situation à l'examen de l'office des changes qui déterminera, compte tenu de la nature et de la durée prévue du séjour hors de la zone franc des intéressés, s'ils doivent obtenir la transformation desdits comptes et dossiers en comptes et en dossiers étrangers ou s'ils peuvent être considérés comme des « résidents ».
- 2°) Les comptes et les dossiers I.N.R. ouverts, avant la date de publication du présent avis, au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans la zone franc sont soumis, désormais, au régime défini au titre II, section II, ci-dessus. Ils sont éventuellement transformés en comptes et en dossiers intérieurs ou en comptes et en dossiers étrangers, dans les conditions prévues au titre II, section I, II, B ou C.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 401 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif au dépôt des devises de pays extérieurs à la zone franc et des valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques de pays extérieurs à la zone franc ou par des personnes morales privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc, détenues dans les Départements et Territoires français d'outre-mer.

Les dispositions du titre I, II de l'avis n° 370 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

II) Dérogation à l'obligation de dépôt.

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I, 1°, ci-dessus, sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés :

- a) les billets de banque émis hors de la zone franc ;
- b) dans la mesure où ils sont dispensés de l'obligation de rétrocession, les moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc, autres que les billets de banque, constituant le reliquat d'une allocation régulièrement obtenue par un voyageur en vue de la couverture de frais de voyage hors de la zone franc.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 402 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif au contrôle douanier des changes.

Les dispositions du paragraphe I, deuxième et troisième alinéa de l'avis n° 384 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Par dérogation à ces dispositions, le délai de huit jours ci-dessus visé est porté à un mois (+). D'autre part, les voyageurs ayant la qualité de résident sont dispensés de céder à leur retour les moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc (billets de banque, chèques, chèques de voyage, etc...) dont ils sont porteurs, à concurrence de la contre valeur de 1.000 francs français.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

(+) N.B. Cette mesure entraîne l'abrogation de la deuxième phrase du titre III (par. II) de l'Avis n° 366.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lo-

tissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mai 1964 sur une demande formulée par M. Pierre Assaud demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 6 kw à Papara P.K. 29.500 environ.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mai 1964 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 mai 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRANSCAP POLYNESIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CP
Siège social à Papeete (Tahiti)

Suivant acte sous signatures privées en date du 24 avril 1964, enregistré à Papeete le 29 avril 1964, volume 66 folio 20 numéro 187, il a été constitué sous la dénomination sociale « TRANSCAP POLYNESIE » une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs CP, ayant son siège à Papeete (Tahiti) et ayant pour objet :

- toutes opérations de transit maritime, aérien, fluvial et terrestre de toutes marchandises de quelque nature que ce soit,
- toutes opérations de douane, de manutention, d'acconage,
- toutes opérations se rapportant de près ou de loin aux activités de commissionnaire pour l'acquit des droits de douane et de fret au départ et à l'arrivée des navires,
- toutes opérations d'assurance de toute nature et de courtage, sous quelque forme que ce soit,
- toutes opérations de consignation de navires, de groupage et d'affrètement,
- toutes opérations de vente de billets délivrés par les compagnies de chemin de fer, de navigation aérienne et maritime, et autres sociétés de transport, d'acheminement des bagages, d'organisation de voyages et toutes activités habituellement exercées par les agences de voyage,
- toutes opérations de commissionnaire en marchandises et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés, personnes et entreprises, ou encore sous la forme de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La société pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts dans toutes sociétés et affaires généralement quelconques, françaises ou étrangères, créées ou à créer.

Le champ d'activité de la société s'étend à toutes les parties du monde.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution, soit du 24 avril 1964 au 23 avril 2014.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

Le capital social est divisé en mille parts sociales de mille francs CP chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1000 et attribuées, savoir :

- à la SOCIETE TRANSCAP, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Marseille, 30 rue de la République, neuf cents parts numérotées de 1 à 900 : 900
- et à la SOCIETE FRANCAISE DE COMMISSION § D'APPROVISIONNEMENT «FRANCAP», société anonyme au capital de frs : 100.000, dont le siège social est à Paris, 16ème, 7 Place d'Iéna, cent parts portant les n° 901 à 1000 : 100

Soit au total : mille parts : 1.000

Aux termes d'une décision des associés, en date du 24 avril 1964, la société est gérée par Monsieur Maurice ARNAUD, demeurant 34 Bd de Grenelle à Paris (15ème) qui jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Le surplus des bénéfices, après dotation à la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire de cinq pour cent (5%) et réparti entre les associés au prorata des parts sociales leur appartenant, sur la proposition de la gérance et de la majorité, peut être affecté à un fonds de réserve générale ou spéciale, dont ils déterminent l'emploi et la destination.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et de la majorité, reporter à nouveau sur l'exercice suivant, tout ou partie des bénéfices, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par les associés.

Deux originaux dudit acte et de ladite décision ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 6 mai 1964.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

M. ARNAUD.

SOCIETE LEE & Cie

Société en nom collectif au capital de 2.500.000 Frs
Siège social : Avenue du Maréchal Foch, PAPEETE.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 21 avril 1964, enregistré à Papeete le 22 avril 1964, volume 96, folio 76, n° 321, aux droits de 12.500 Frs, il a été constitué entre :

- 1° — Monsieur Kain Kon LEE, employé de commerce, demeurant Avenue du Chef Vairatou, PAPEETE, BP 187, de nationalité française.
- 2° — Monsieur LI KY YAN LI KIAU HOA Hanere, boulangier, demeurant à Pirac, époux de Madame AKEOU TIOU FOU, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 6.346.

3^o — Et Madame SIOU YEN, commerçante, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairataoa, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 6.826.

Une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de marchandises générales, couture, et plus particulièrement de vente de chaussures, bonneterie, tissus, vêtements prêts à porter, curios, jouets et généralement toutes marchandises à l'exception de produits alimentaires, pour une durée de dix années.

Le siège social est fixé à Papeete ; la raison et la signature sociales sont LEE & Cie ; le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 Frs uniquement en numéraires, entièrement libéré, en raison des apports faits, savoir :

1 ^o — Par Monsieur LII KY YAN LII KIAU HOA Hanere, à concurrence de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci . . .	1.500.000
2 ^o — Par Madame SIOU YEN à concurrence de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci . . .	500.000
3 ^o — Et par Monsieur Kain Kon LEE à concurrence de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci . . .	500.000
Total égal au capital : DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci . . .	2.500.000

La société est gérée et administrée par un gérant unique qui est Monsieur Kain Kon LEE. Ses fonctions sont limitées pour une durée de neuf années.

En conséquence, il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, et ce, à peine de nullité des engagements pris même à l'égard des tiers, sans préjudice de tous droits et actions des associés contre lui. Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Il pourra faire fonctionner tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de la société.

Passer tous marchés ; signer tous baux ; souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce ; faire mainlevée de toute inscription.

Par contre, il ne pourra, sans avoir l'assentiment de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social, contracter tous emprunts hypothécaires, réaliser toutes acquisitions, échanges, ventes d'immeubles ; consentir toutes hypothèques ou nantissements ; consentir toutes donations ou participations au bénéfice.

La société ne sera pas dissoute en cas de décès de l'un des associés, mais elle le sera en cas d'interdiction, déconfiture, faillite ou règlement judiciaire de l'un de ses membres.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée de plein droit à la requête de l'un quelconque des associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés règlent le mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs par une décision extraordinaire. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour assurer la liquidation.

Deux expéditions ont été déposées conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 30 avril 1964, sous le n° 284.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI.

Notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, les 23 et 24 Avril 1964, enregistré à PAPEETE, le 29 Avril 1964, volume 96, folio 88, numéro 76. Monsieur Robert Georges Adrien Alfred Pierre SIFFREDI, commerçant, célibataire majeur, demeurant à ARUE, quartier COWAN, a vendu à Monsieur Albert Tuarai FROGIER, entrepreneur, demeurant à PIRAE, époux de Madame Myrtha HAERE-RAAROA, un fonds de commerce de discothèque, exploité à PAPEETE, dans un immeuble sis à l'angle de la rue du Commandant Destremeau et de la rue de la Canonnière Zé-lée, connu sous le nom de "LA DISCOTHEQUE", et pour lequel Monsieur SIFFREDI est immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 845, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant, moyennant le prix principal de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 Frs), s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs), au matériel, à concurrence de VINGT MILLE FRANCS (20.000 Frs), et aux marchandises, à concurrence de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs).

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude de Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE où domicile a été élu.

Pour première insertion :

Jean SOLARI, Notaire.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 25 Mars 1964, enregistré à Papeete le 23 Avril 1964 Vol. 66 - F° 15 - n° 156, M^{me} DAGNERG Iris a vendu à M. MOU ONG KWAY Ah Kiou c.i. n° 7508, le fonds de commerce de Négociant, Boucher en détail, entrepôt frigorifique public qu'elle possède à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :

MOU ONG KWAY Ah Kiou c.i. 7508

Etude de M^e Ph. VITRY

Avocat-Défenseur

D'un arrêt contradictoire, maintenant définitif, rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française le 25 juillet 1963 entre M^{me} Lisette BENNETT, employée de commerce, demeurant au district de Pirae (TAHITI) et M. Richard BROTHERSON, employé de commerce, demeurant à Papeete, Avenue du chef Vairataoa, il appert que le divorce d'entre les époux BENNETT-BROTHERSON a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Ph. VITRY

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 9 avril 1964, enregistré à Papeete le 13 avril 1964, volume 96, folio 64, n° 268,

La COMPAGNIE FRANCAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEANIE, société anonyme au capital de 7.500.000 francs métropolitains, ayant son siège à Paris, rue Lord Byron n° 2,

A vendu à Monsieur Henri Jules Lucien GUIARD, agent immobilier, demeurant à Papeete, rue Moerenhout,

Un fonds de commerce d'entrepôt frigorifique exploité à Papeete, rue du Marché, comprenant les éléments incorporels et le matériel.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} avril 1964.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'étude de M^e LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion
M. Lejeune

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 décembre 1963, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Tetuanui TUMATAAROA, demeurant à Orovini, Papeete, ayant domicile élu en l'étude de Me RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Teena a FARETAHUA, demeurant rue Dumont d'Urville, à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le jugement de séparation de corps du 20 juin 1941 a été converti en jugement de divorce,

Pour extrait :
A. RICHECCEUR,

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 novembre 1963, enregistré et signifié,

Entre : M. Alexander James Mc GLINCEY, demeurant à Taravao, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de Me A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Dorita JAMET, demeurant à Taravao,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GLINCEY-JAMET aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1960

250 fr l'exemplaire

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

TABLES

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 200 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.